

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

MONTPELLIER, le 13 JUL. 2012

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Unité territoriale de l'Hérault
58, avenue Marie de Montpellier
34000 - MONTPELLIER

n° 563-12

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau de l'environnement

34062 MONTPELLIER Cedex 2

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CARRIERE
(articles R122-1-1, R122-13, R122-14, R122-19 et R121-15
du Code de l'environnement)**

Objet : Demande d'exploitation d'une carrière de dolomies et de sables dolomitiques sur le territoire de la commune de CARLENCAS ET LEVAS présentée par la société Carrière de Carlenecas.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET :

La société Carrière de Carlenecas exploite une carrière de dolomie et de sable dolomitique depuis plus de dix ans sur le territoire de la commune de CARLENCAS ET LEVAS. Sa production est destinée à la fabrication de béton industriel, d'amendements agricoles et d'engrais.

Les producteurs d'engrais organiques utilisent la dolomie comme une charge contenant de la magnésie. Ils y trouvent un double intérêt car ce produit est naturel et peu coûteux par rapport aux oxydes de manganèse en provenance de Chine. Les producteurs de bétons industriels utilisent aussi cette dolomie comme sable correcteur afin d'optimiser la qualité des bétons. La mise en œuvre de béton précontraint qu'ils fabriquent se fait par coffrage glissant. La dolomie, grâce aux propriétés de la magnésie, améliore les parements.

L'échéance de l'autorisation actuelle est fixée au mois d'Avril 2012. Cette société sollicite une nouvelle autorisation pour maintenir l'approvisionnement de ses marchés habituels.

Le renouvellement de cette autorisation porte sur une emprise identique à la précédente autorisation. Seul un approfondissement du carreau de fond de fouille est demandé, de la cote 308 m NGF à la cote de 290 m NGF, sans incidence sur les eaux souterraines. La durée sollicitée pour cette nouvelle exploitation est de vingt ans et la production maximale annuelle est de 50.000 tonnes.

Cette demande intègre aussi les installations de traitement de matériaux et les activités qui y sont associées, autorisées depuis 1988. Elles sont implantées sur des terrains jouxtant la zone d'extraction, entre la carrière actuelle et celle de la société CARMEUSE FRANCE, contiguë au site. Elles permettent de traiter les matériaux extraits de ces deux carrières.

La DREAL a en effet demandé à l'exploitant de lier ces installations à la nouvelle demande d'exploitation en vue d'aligner sa durée d'exploitation sur celle de la carrière et ainsi prescrire une remise en état générale en fin d'autorisation.

2 - CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant l'accusé de réception du dossier complet.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

3 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les principaux enjeux du projet concernent les impacts potentiels directs qui sont inhérents aux activités d'extraction de matériaux, à savoir les émissions de poussières, les nuisances sonores, les vibrations occasionnées par les tirs de mines, la gestion des eaux pluviales, le transport des matériaux, la gestion des déchets et l'insertion paysagère.

Le projet présente peu d'enjeux en matière de biodiversité car il s'agit d'un renouvellement d'autorisation ne nécessitant aucun décapage supplémentaire.

4 - QUALITÉ DE L'ETUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du Code de l'environnement :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes et de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;
- l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, limiter, et si possible, compenser les inconvénients des installations ;
- les conditions de remise en état après exploitation.

Les éléments qui ressortent du dossier de demande d'autorisation et les résultats de l'évaluation environnementale sont synthétisés ci-après pour ce qui concerne les principaux enjeux identifiés :

1. Justification du choix du projet

Le projet est principalement justifié par le besoin de sables dolomitiques dans les secteurs de l'industrie du béton et des producteurs d'engrais organiques. Cet argument, au delà de sa portée économique, a aussi valeur environnementale liée à la limitation des distances de transport et donc d'émission de gaz à effet de serre.

Aucune implantation alternative n'est proposée car il s'agit d'une reprise d'exploitation sur la même emprise que celle ayant déjà été exploitée. Elle est la seule qui soit compatible avec les règles d'urbanisme de la commune. Cependant, les impacts du projet ont bien été étudiés et les modalités d'exploitation qui seront mises en œuvre permettront de limiter les incidences sur la biodiversité et le paysage.

2. Les émissions de poussières

L'étude d'impact prend en compte la problématique des rejets de poussières. Les mesures proposées pour limiter les rejets (arrosage des pistes et des voies d'accès) apparaissent adaptées à l'analyse de l'environnement et aux effets potentiels du projet.

3. Les nuisances sonores

L'étude d'impact comprend une étude d'évaluation sonore réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les niveaux d'urgence et de bruit ambiant relevés autour de la carrière respectent la réglementation en vigueur.

4. Les transports

L'étude d'impact a étudié l'incidence des transports de matériaux. Le trafic est relativement modeste puisqu'il s'élève à environ 4 véhicules par jour.

5. La gestion des eaux pluviales

Les mesures proposées (bassin de décantation des eaux pluviales au sein de la carrière) apparaissent adaptées aux enjeux.

6. La gestion des déchets

L'étude d'impact décrit le système de tri, stockage, traitement et élimination des déchets par des sociétés agréées.

7. Les captages d'alimentation en eau potable.

Bien que la carrière soit incluse dans le périmètre de protection éloignée de 3 captages publics d'eau destinée à la consommation humaine, l'activité ne paraît représenter aucun inconvénient vis à vis de la santé publique; en particulier, l'exploitation des matériaux jusqu'à la cote de 290 m NGF ne paraît pas être de nature à impacter la ressource en eaux souterraines, dont le niveau maximum a été mesuré à une vingtaine de mètres sous cette cote.

8. L'insertion paysagère

L'analyse paysagère prend en considération la carrière et le site est considéré dans sa globalité. D'une manière générale, il y aura une diminution de l'impact visuel du fait de la remise en état coordonnée du site actuel. Des mesures particulières seront prises pour diminuer cet impact.

9. Les milieux naturels et les équilibres biologiques

Le dossier a bien analysé les risques potentiels de destruction d'espèces patrimoniales végétales et animales. Le diagnostic s'appuie sur une méthodologie claire et les enjeux particuliers potentiels apparaissent avoir été pris en compte dans le contexte particulier de cette exploitation qui avait démarré son activité il y a plusieurs années. La remise en état de la carrière actuelle permettra de reconstituer divers milieux spécifiques.

S'agissant d'un renouvellement en place d'une carrière déjà ouverte, il n'y a pas d'enjeu particulier liés aux espèces protégées à prendre en compte.

10. La remise en état

La remise en état a été étudiée de manière cohérente, en continuité avec l'exploitation. En fin d'exploitation, la remise état telle que définie permettra de retrouver un site s'intégrant dans le paysage.

11. La santé (salubrité publique)

Une étude des effets sur la santé a été réalisée. Elle comprend la description de l'état initial et l'évaluation du risque. L'exploitation d'une carrière ne génère aucune production de produit toxique ou contaminant, ni émissions de fumée ou d'odeurs autres que celles liées au fonctionnement des engins.

Cette étude prend en compte les effets potentiels des émissions de poussières et notamment la présence de silice cristalline.

12. La compatibilité avec les documents de planification

La compatibilité du projet avec les objectifs du schéma départemental des carrières de l'Hérault a été vérifié ainsi que le respect des orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Les différents plans et programmes ont été pris en compte et l'examen de leurs dispositions à l'égard du projet ne met pas en évidence de difficultés majeures.

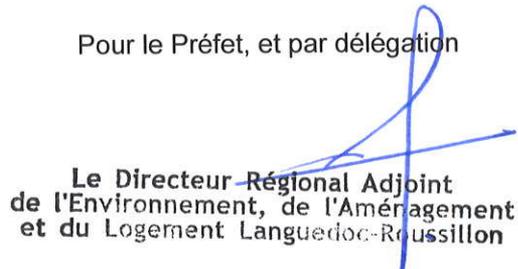
13. Le défrichement

Il n'y a aucun défrichement à effectuer dans la mesure où l'emprise de ce projet correspond à la même emprise de l'exploitation précédente.

5- CONCLUSION

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et traités. Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Pour le Préfet, et par délégation


Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER